CDN N°032-2016

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Réformation de la décision de première instance Interdiction temporaire de 18 mois dont 6 mois avec sursis
Date	25/07/2017		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	032-2016		

MOTS-CLÉS

Atteinte sexuelle **Moralité et probité** **Déconsidération de la profession**

Jugement - Chose jugée

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute condamné par un jugement correctionnel pour atteinte sexuelle avec surprise sur une patiente âgée de 15 ans à l'occasion de soins qu'il lui prodiguait.

La chambre disciplinaire nationale relève que la règle *non bis in idem* ne trouve à s'appliquer que pour les poursuites en matière pénale. Aussi, les poursuites engagées par les instances ordinales contre un professionnel de santé pour manquements aux obligations du code de la santé publique se rattachant à des droits et obligations civiles, les juges disciplinaires, en infligeant au mis en cause une sanction pour des faits identiques à ceux qui avaient motivé la sanction pénale, n'ont pas méconnu cette règle.

Au fond, la chambre disciplinaire nationale rappelle que l'autorité de la chose jugée au pénal s'impose aux juridictions ordinales en ce qui concerne les constatations matérielles des faits. Ainsi, les agissements constatés du professionnel consistant à se caresser le sexe et à effleurer celui de la victime, commis dans le cadre thérapeutique, méconnaissent les obligations déontologiques s'imposant au professionnel de santé.

La juridiction nationale conclut donc, en l'espèce, au prononcé de la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer d'une durée de dix-huit mois assortie d'un sursis de six mois.

Code de la santé publique (déontologie) : articles R. 4321-53, R. 4321-54 et R. 4321-79.

DÉCISION DE PREMIÈRE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de la région Poitou-Charentes
Date	09/09/2016
Dispositif	Interdiction temporaire d'exercer
Durée	3 ans

PARTIES À l'INSTANCE

EN PREMIÈRE INSTANCE		EN APPEL	
Qualité du/des plaignant(s)	Conseil départemental de Charente-Maritime de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes	**Qualité du/des requérant(s)**	Masseur-kinésithérapeute
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	**Qualité du/des défendeur(s)**	Conseil départemental de Charente-Maritime de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes